



APPROBATION

concernant

COPIE

le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Crésuz

vu :

La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets;

La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets;

La requête de la commune de Crésuz;

Les préavis du Département des communes et de l'Office de la protection de l'environnement,

décide :

1. Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Crésuz, adopté le 15 décembre 1999 par l'assemblée communale, est approuvé. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Crésuz auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication

à l'Office de la protection de l'environnement (avec le dossier); à charge pour lui de transmettre la présente décision :

a) à la commune Crésuz (décision originale);

b) au Département des communes.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR


C. Lasser

- 7 FEV. 2000

COMMUNE DE CRESUZ

COPIE

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale de Crésuz

vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

édicte :

CHAPITRE PREMIER GENERALES	DISPOSITIONS
---------------------------------------	---------------------

Objet

Art. 1

1. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
2. La commune fait partie de l'entente intercommunale pour la collecte et l'évacuation des déchets urbains de la Vallée de la Jogne.

Tâches de la commune

Art. 2

1. La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
2. Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
3. Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Art. 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Art. 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Art. 5

1. Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss Lco), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
2. Les déchets urbains et les déchets de compositions analogues, comprenant les ordures ménagères, peuvent être déposés dans toutes les communes de l'entente communale.
3. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

**CHAPITRE II
DECHETS**

ELIMINATION DES

A) Déchets urbains

Définitions

Art. 6

1. Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
2. En raison de leur taille, de leurs poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Art. 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Art. 8

1. Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
2. Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Art. 9

1. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
2. La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
3. Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installations autorisée.

**Organisation
de la collecte****Art. 10**

1. Le Conseil communal organise, en collaboration avec l'entente intercommunale, le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
2. Les ordures ménagères non valorisés sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
3. Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.
4. L'entreposage des déchets urbains en vrac sur les domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

**Incinération
des déchets
naturels****Art. 11**

1. L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26 a Opair.
2. Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.
3. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers**Généralités****Art. 12**

1. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.
2. Les déchets électriques et électroniques usagés doivent obligatoirement être rapportés par leur détenteurs à un fabricant, un importateur, un commerçant ou une entreprise d'élimination.
3. Pour les déchets particuliers n'étant pas au bénéfice d'une vignette officielle d'élimination, la commune les ramassera moyennant le paiement de la taxe de la vignette officielle ou d'une taxe fixée par le Conseil communal, soit pour
 - les réfrigérateurs
 - les téléviseurs
 - les ordinateurs
 - les appareils usagers électriques ou électroniques

* les taxes maximales sont prévues à l'article 25, alinéa 2

A) Dispositions générales**Principes****Art. 13**

1. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
 - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
 - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
 - des recettes fiscales;
 - des émoluments.
2. Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs privés et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments**Art. 14**

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de fr. 100.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes**Art. 15**

1. Les taxes sont déterminées de manière à permettre au minimum la couverture de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
2. Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
3. Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
4. Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution**Art. 16**

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base

Art. 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du propriétaire de l'immeuble et d'entreprise.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Art. 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Art. 19

Seuls les sacs-poubelle et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Art. 20

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Type des taxes

Déchets urbains
Taxe d'élimination

Art. 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou marque d'acquittement).

Taxe de base

Art. 22

1. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.
2. La taxe de base est fixée au maximum à fr. 120.-- par appartement. Elle est facturée au propriétaire.
- 3* La taxe de base pour les entreprises est fixée proportionnellement à la quantité de déchets amenés à la déchetterie et aux frais de transport et d'élimination.
* le montant maximal de la taxe de base est fixé à fr. 4'000.--.
4. La taxe de base pour les exploitations agricoles est fixée à 400.-- au maximum.

Taxe au sac Art. 23

1. La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs sont imposés par la commune.
2. Les taxes maximales suivantes sont applicables :
 - le sac de 17 litres fr. 2.50
 - le sac de 35 litres fr. 3.50
 - le sac de 60 litres fr. 5.50

Conteneurs Art. 24

1. Les conteneurs privés sont pesés à chaque collecte.
2. La taxe maximale applicable est fixée à :
 - fr. 500.-- par tonne
3. La taxe est facturée trimestriellement par l'entreprise de ramassage.

Déchets particuliers

**Taxe sur les
déchets
particuliers**

Art.25

1. Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.
2. Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :
 - fr. 200.-- pour les appareils techniques et électroniques
 - fr. 40.-- pour les pneus

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

**Intérêts de
retard**

Art. 26

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Art. 27

1. Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

COPIE

Voies de droit Art. 28

1. Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V finales	Dispositions
-------------------------------	---------------------

Abrogation Art. 29

Le règlement du 30 octobre 1975 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritux, est abrogé.

Exécution Art. 30

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale de Crésuz, le 15 décembre 1999

Au nom de l'assemblée communale

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction des travaux publics le 7 FEV. 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur

